



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 54 – AVRIL 2021**  
Recueil publié le 2 avril 2021

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 54 – AVRIL 2021**

**Recueil publié le 2 avril 2021**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté n° 21/CAB/232 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Pneu Yonnais/Point S - Rue des Bazinières - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/233 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de La Tranche sur Mer (85360)

Arrêté n° 21/CAB/237 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower - Pôle d'Activité de la Bretonnière - Boufféré - 85600 Montaigu-Vendée

Arrêté n° 21/CAB/238 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower - 8 rue Pierre-Gilles de Gennes - 85300 Challans

Arrêté n° 21/CAB/239 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower - 81 rue Nationale - 85110 Chantonay

Arrêté n° 21/CAB/240 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower - 11 bis rue Kléber - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n° 21/CAB/241 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower - 2 rue du Président de Gaulle - 85400 Luçon

Arrêté n° 21/CAB/242 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower - 7 rue Nationale - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/243 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Collège François Viète - Avenue du Général de Gaulle - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n°21-CAB-244 portant désignation de deux centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Arrêté préfectoral N°21/CAB-SIDPC/245 portant modification de l'agrément na 0010 de l'organisme AAA Formations pour la formation des personnels des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Arrêté N°21-CAB-279 portant interdiction temporaire de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et de consommation d'alcool sur la voie publique pour faire face à l'épidémie de Covid-19

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)**

Arrêté N°99/2021/DRLP1 portant nomination de M. Joël GIRAUD en qualité de maire honoraire

Arrêté N°182/2021/DRLP1 portant agrément de M. Philippe DESVERONNIERES en qualité de garde-chasse pour la surveillance des territoires de M. Jean-Paul FABIEN

ARRETE N° 190/2021/DRLP/1 portant nomination de M. Dominique RIPAUD en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

ARRETE N° 191/2021/DRLP/1 portant nomination de Mme Christine PAGEARD en qualité de MAIRE-ADJOINTE HONORAIRE

Arrêté N°192/2021/DRLP1 portant nomination de M. Michel GIRAUD en qualité de maire honoraire

Arrêté N° 193/2021/DRLP1 portant nomination de M. Yves BILLAUD, en qualité de maire honoraire

Arrêté N°194/2021/DRLP1 portant nomination de M. Christophe CHABOT en qualité de maire honoraire

Arrêté N°195/2021/DRLP1 portant nomination de M. Michel TAPON en qualité de maire honoraire

Arrêté N°196/2021/DRLP1 portant nomination de M. Pierre BERTRAND en qualité de maire honoraire

ARRETE N°197/2021/DRLP/1 portant nomination de Mme Nicole PLESSIS en qualité de MAIRE-ADJOINTE HONORAIRE

Arrêté N° 198/2021/DRLP1 portant nomination de M. André RICOLLEAU, en qualité de maire honoraire

ARRETE N° 199/2021/DRLP/1 portant nomination de Mme Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU en qualité de MAIRE-ADJOINTE HONORAIRE

ARRETE N°200/2021/DRLP/1 portant nomination de M. Michel ALLEGRET en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

ARRETE N°201/2021/DRLP/1 portant nomination de M. Jean-Yves GABORIT en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

ARRETE N°202/2021/DRLP/1 portant nomination de M. Marc GUYON en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

Arrêté N°203/2021/DRLP1 renouvelant l'agrément de M. Philippe PREAUD, en qualité de garde-chasse pour la surveillance des territoires de Mme Frédérique MARTINEAU et M. Cyril RENAUD

Arrêté N°204/2021/DRLP1 renouvelant l'agrément de M. Claude DAHURON en qualité de garde-chasse pour la surveillance des territoires de Mme Frédérique TRICHET

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n°21-DRCTAJ -74 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°21-DRCTAJ-75 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°21-DRCTAJ-76 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°21-DRCTAJ-115 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n°2021-DRCTAJ-163 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier

Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-179 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

## **SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE**

Arrêté N° 21/SPF/05 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Arrêté N° 21/SPF/06 renouvelant l'agrément de M. Christian MERCIER en qualité de garde particulier

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté N° 21-DDTM85-109 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives de destruction ou de décantonnement

Arrêté N° 21-DDTM85-112 portant interdiction du tir d'armes à feu sur le domaine public maritime

Arrêté N° 21-DDTM85-113 interdisant temporairement la commercialisation et le colportage du gibier

Arrêté n°2021/124/DDTM/DML/SGDML portant levée des prescriptions temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)**

Arrêté N° 2021-DDCS-11 modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0132 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAH P)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0133 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAH P)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0134 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0135 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAH P)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0136 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté N°APDDPP-21-0139 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

## **SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL**

Arrêté n°21-SGCD RH-28 fixant la liste des agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée

## **CONCOURS**

DECISION n°736-2021 AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLÉTÉ D'ÉPREUVES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONDUCTEUR AMBULANCIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Concours externe sur titre en vue de pouvoir 1 poste d'assistant socioéducatif (éducateur spécialisé) à L'E.P.S.M.S. du Pays de Challans.

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DRAAF)**

Arrêté n°2021/DRAAF/119 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale du « Bois des Jarries » pour la période 2019-2038

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DES PAYS DE LA LOIRE**

Décision n° 2021/DREETS/Pôle TIDDETS 85/13 du 1er avril 2021 Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Décision n° 2021/DREETS/Pôle TIDDETS 85/18 du travail 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Vendée

Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 85/23 du 1er avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/232**  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Le Pneu Yonnais/Point S – Rue des Bazinières – 85000 La Roche sur Yon

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/20 du 4 mai 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Le Pneu Yonnais/Point S – Rue des Bazinières – 85000 La Roche sur Yon, et l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/237 du 18 avril 2016 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Pneu Yonnais/Point S – Rue des Bazinières – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Jean ROUX, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

Article 1 : Monsieur Jean ROUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Le Pneu Yonnais/Point S – Rue des Bazinières – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0029 et concernant 7 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

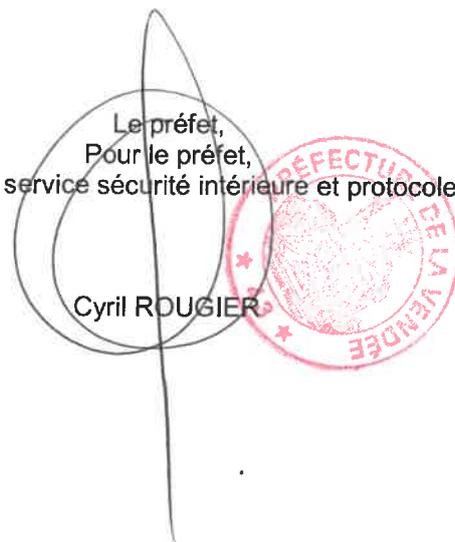
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean ROUX, Rue des Bazinières – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 mars 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/233  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
sur la commune de La Tranche sur Mer (85360)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/679 du 5 octobre 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Tranche sur Mer (10 caméras extérieures visionnant la voie publique), et l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/338 du 25 mai 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (création d'un périmètre vidéoprotégé) ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de La Tranche sur Mer Monsieur Serge KUBRYK, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrête

Article 1 : Le maire de La Tranche sur Mer Monsieur Serge KUBRYK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler l'autorisation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune de La Tranche sur Mer (85360), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0360, d'une part, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Rue Ernest Renan, Avenue Maurice Samson, Rue Jules Ferry, Rue Anatole France, Rue Sadi Carnot, Rue de la Côte Sauvage, Place Centrale et Plage de la Côte Sauvage) et, d'autre part, concernant 10 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- 47 avenue Maurice Samson (1 caméra),
- 52 rue Victor Hugo (1 caméra),
- Parking Grande Plage (1 caméra),
- Zone Nautique du Maupas (1 caméra),
- 18 rue du Perthuis Breton (2 caméras),
- 1 rue du Stade (1 caméra),
- Plage de la Terrière (3 caméras).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Tranche sur Mer Monsieur Serge KUBRYK, 8 rue de l'Hôtel de Ville – 85360 La Tranche sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 mars 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/237  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Manpower – Pôle d'Activité de la Bretonnière – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower – Pôle d'activité de la Bretonnière – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Vu l'attestation de conformité n° 51336#02 fournie le 24 mars 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Ismaël CLERMONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Manpower – Pôle d'activité de la Bretonnière – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0008 et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sûreté Manpower.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ismaël CLERMONT, Rue Ernest Renan – 92100 Nanterre.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 mars 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/238  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Manpower – 8 rue Pierre-Gilles de Gennes – 85300 Challans**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower – 8 rue Pierre-Gilles de Gennes – 85300 Challans présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Vu l'attestation de conformité n° 51336#02 fournie le 24 mars 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Ismaël CLERMONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Manpower – 8 rue Pierre-Gilles de Gennes – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0007 et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sûreté Manpower.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ismaël CLERMONT, Rue Ernest Renan – 92100 Nanterre.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 mars 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/239  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Manpower – 81 rue Nationale – 85110 Chantonnay**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower – 81 rue Nationale – 85110 Chantonnay présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Vu l'attestation de conformité n° 51336#02 fournie le 24 mars 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Ismaël CLERMONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Manpower – 81 rue Nationale – 85110 Chantonnay) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0009 et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sûreté Manpower.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chantonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ismaël CLERMONT, Rue Ernest Renan – 92100 Nanterre.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 mars 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/240  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Manpower – 11 bis rue Kléber – 85200 Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower – 11 bis rue Kléber – 85200 Fontenay le Comte présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Vu l'attestation de conformité n° 51336#02 fournie le 24 mars 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Ismaël CLERMONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Manpower – 11 bis rue Kléber – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0010 et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sûreté Manpower.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ismaël CLERMONT, Rue Ernest Renan – 92100 Nanterre.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 mars 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/241  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Manpower – 2 rue du Président de Gaulle – 85400 Luçon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower – 2 rue du Président de Gaulle – 85400 Luçon présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Vu l'attestation de conformité n° 51336#02 fournie le 24 mars 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

Article 1 : Monsieur Ismaël CLERMONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Manpower – 2 rue du Président de Gaulle – 85400 Luçon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0011 et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sûreté Manpower.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ismaël CLERMONT, Rue Ernest Renan – 92100 Nanterre.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 mars 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/242  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Manpower – 7 rue Nationale – 85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Manpower – 7 rue Nationale – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Vu l'attestation de conformité n° 51336#02 fournie le 24 mars 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Ismaël CLERMONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Manpower – 7 rue Nationale – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0012 et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sûreté Manpower.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ismaël CLERMONT, Rue Ernest Renan – 92100 Nanterre.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 mars 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Syril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/243  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Collège François Viète – Avenue du Général de Gaulle – 85200 Fontenay le Comte**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, soit 2 caméras extérieures, situé Collège François Viète – Avenue du Général de Gaulle – 85200 Fontenay le Comte présentée par Monsieur Pierre LE PAROUX, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Vu la confirmation écrite de l'attaché gestionnaire du Collège François Viète Monsieur Laurent SANSARLAT en date du 24 mars 2021 indiquant que les 2 caméras extérieures précitées filment les accès et les abords immédiats de l'établissement ainsi qu'une partie de la voie publique ;

Considérant que les 2 caméras en question doivent donc être prises en compte comme des caméras visionnant la voie publique ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Pierre LE PAROUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Collège François Viète – Avenue du Général de Gaulle – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0090 et concernant 2 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, les 2 caméras extérieures visionnant la voie publique devront visionner les abords immédiats de l'établissement et très partiellement la voie publique et, en aucun cas, l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles.



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du principal du collège.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

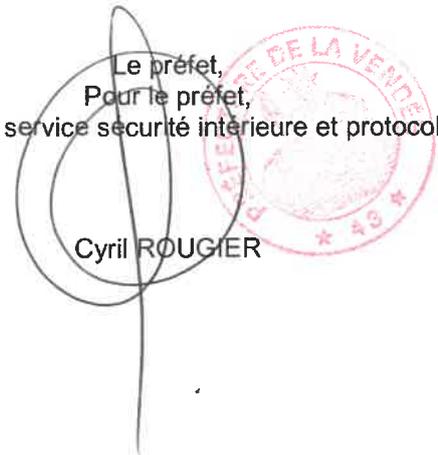
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pierre LE PAROUX, Avenue du Général de Gaulle – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 mars 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

**Arrêté N° 21-CAB-244**

portant désignation de deux centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 526-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII *bis* de l'article 53-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de la Vendée – M. BROCARD (Benoît) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 21/CAB/066 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Vendée ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

**Considérant** la création de neuf centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Vendée ;

**Considérant** que la création de centres temporaires de vaccination répond aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés dans un premier temps à la vaccination de l'ensemble de professionnels répondant aux critères fixés dans la première phase ; à compter du 18 janvier, aux personnes âgées de plus de 75 ans et les personnes à risques ; et à compter du 27 mars aux personnes âgées de plus de 70 ans ;

**Sur proposition** du directeur territorial de la Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## Arrête

**Article 1** : Des opérations de vaccination éphémères sont organisées dans le département de la Vendée.

**Article 2** : La vaccination contre la covid-19 pour les personnes âgées de plus de 70 ans et les personnes à risques peut être assurée en Vendée par les centres suivants, en complément de ceux existants, aux dates indiquées :

Localisation	Adresse	Gestionnaire	Dates d'ouverture
Chantonnay	Salle Antonia Rue de la Plaine	Commune de Chantonnay	Les 27 et 28 mars 2021 De 9h30 à 18h00 Les 17 et le 18 avril 2021 De 9h30 à 18h00
La Châtaigneraie	Salle des Silènes Avenue Georges Clemenceau	Commune de La Châtaigneraie	Le 2 et 3 avril 2021 De 8h30 à 18h30 Les 23 et 24 avril 2021 De 8h30 à 18h30

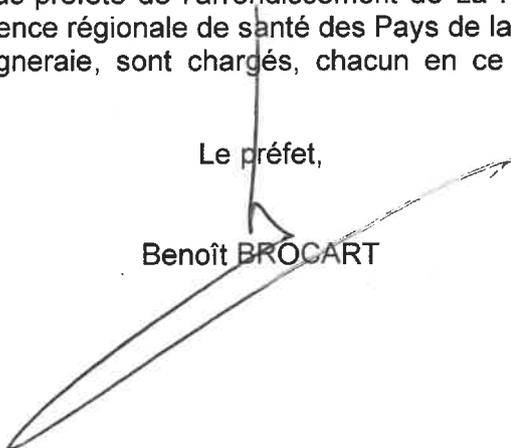
**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, ainsi que les maires de Chantonnay et de La Châtaigneraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 mars 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



Arrêté préfectoral N°21/CAB-SIDPC/245  
portant modification de l'agrément n° 0010 de l'organisme AAA Formations pour la formation des  
personnels des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes (SSIAP) des établissements  
recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup>  
alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions  
administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement  
de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel  
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des  
immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des  
immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'agrément n° 0010 délivré à AAA Formations pour la formation des personnels SSIAP des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur par arrêté préfectoral n°  
19/CAB-SIDPC/105 du 6 février 2019 ;

VU la demande de modification d'agrément en date du 18 mars 2021 formulée par le directeur du  
centre de formation AAA Formations ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée en date du  
22 mars 2021 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 19/CAB-SIDPC/105 du 6 février  
2019 portant agrément de l'organisme de formation SSIAP sont modifiées comme suit :

**Les formateurs et leurs qualifications :**

le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- **Monsieur Frédéric VIRONDEAU**, né le 08/02/1972 à Angers (49)  
référent pédagogique de AAA Formations  
diplômé SSIAP 3 depuis le 06/06/2014, recyclé le 26/04/2019 (fin de validité :  
26/04/2022)  
SST réalisé le 20/02/2020 (fin de validité : 20/02/2022)

L'intéressé s'engage à participer aux formations, recyclages, remises à niveau et modules complémentaires des SSIAP 1, 2 et 3

Il a remis son Curriculum Vitae et la photocopie de sa carte d'identité valable jusqu'au 02 juin 2020, par la préfecture d'Ile et Vilaine sous le numéro 100635300909

- **Madame Cécile MAUDUIT**, née le 16/12/1973 à Elbeuf sur Seine (76)  
diplômée SSIAP 3 depuis le 13/05/2005, recyclée le 07/11/2018 (fin de validité : 07/11/2021)  
SST réalisé le 07/05/2019 ( fin de validité : 07/05/2021)

L'intéressée s'engage à participer aux formations, recyclages, remises à niveau et modules complémentaires des SSIAP 1, 2 et 3

Elle a remis son CV et photocopie de sa carte d'identité valable jusqu'au 20/11/2033, délivrée par la préfecture des Côtes d'Armor sous le numéro 181122451914

- **Monsieur Jérôme BLAISE**, né le 22/10/1973 à Rochefort (17)  
diplômé SSIAP3 depuis le 14/12/2012, recyclé le 26/04/2019 (fin de validité : 26/04/2022)  
SST réalisé le 28/02/2020 (fin de validité : 28/02/2023 – pour un formateur)

L'intéressé s'engage à participer aux formations, recyclages, remises à niveau et modules complémentaires des SSIAP 1, 2 et 3

Il a remis son Curriculum Vitae et photocopie de sa carte d'identité valable jusqu'au 02/05/2020, délivrée par la sous-préfecture de Rochefort sous le numéro 100517200028

- **Monsieur Bruno BEUNEUX**, né le 11/02/1959 à Laval (53)  
diplômé PRV 3 depuis le 02/05/2007, maintien des acquis du PRV 2 réalisé le 08/02/2018 (fin de validité : 31/12/2021)

L'intéressé s'engage à participer aux formations, recyclages, remises à niveau et modules complémentaires des SSIAP 1, 2 et 3

Il a remis son Curriculum Vitae et photocopie de sa carte d'identité valable jusqu'au 02/09/2030, délivrée par la préfecture de la Mayenne sous le numéro 150953200241

- **Monsieur Eric MORARD**, né le 05/05/1964 à Eaubonne (78)  
diplômé SSIAP 3 depuis le 10/11/2008, recyclé le 05/03/2021 (fin de validité : 05/03/2024)  
SST réalisé le 09/12/2020 (fin de validité : 09/12/2023)

L'intéressé s'engage à participer aux formations, recyclages, remises à niveau et modules complémentaires des SSIAP 1, 2 et 3

Il a remis son Curriculum Vitae et photocopie de sa carte d'identité valable jusqu'au 14/06/2022, délivrée par la préfecture de Lorient sous le numéro 120656101465

- **Monsieur Damien LEFEVRE**, né le 22/08/1985 à Beauvais (60)  
diplômé SSIAP 3 depuis le 27/04/2018, recyclé le 19/11/2020 (fin de validité : 19/11/2023)  
SST réalisé le 02/10/2020 (fin de validité : 02/10/2022)

L'intéressé s'engage à participer aux formations, recyclages, remises à niveau et modules complémentaires des SSIAP 1, 2 et 3

Il a remis son Curriculum Vitae et photocopie de sa carte d'identité valable jusqu'au 09/11/2035, délivrée par la préfecture de l'Oise sous le numéro 201160151324

- **Monsieur Stéphane STOKLOSA**, né le 18/05/1975 à Saint-Menard (Belgique)  
diplômé SSIAP 2 depuis le 25/01/2010, recyclé le 12/02/2021 (fin de validité :  
12/02/2024)  
SST réalisé le 06/12/2018 (fin de validité : 06/12/2021 – formateur)

L'intéressé s'engage à participer aux formations, recyclages, remises à niveau et modules complémentaires des SSIAP 1 et 2

Il a remis son Curriculum Vitae et photocopie de sa carte d'identité valable jusqu'au 30/07/2035, délivrée par la préfecture de la Vendée sous le numéro 200785254656

- **Monsieur David DUCHEMIN**, né le 24/03/1973 au Mans (72)  
diplômé SSIAP 1 depuis le 21/02/2014, remise à niveau réalisée le 06/11/2019 (fin de validité : 06/11/2022)  
SST réalisé le 15/11/2019 (fin de validité : 15/11/2022 – formateur)

L'intéressé s'engage à participer aux formations, recyclages, remises à niveau et modules complémentaires des SSIAP 1

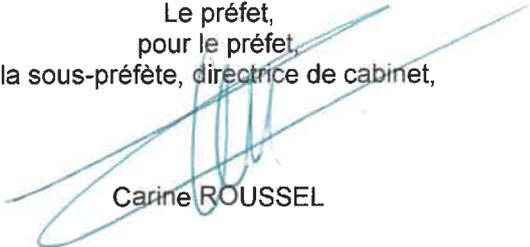
Il a remis son Curriculum Vitae et photocopie de sa carte d'identité valable jusqu'au 11/04/2032, délivrée par la préfecture de la Sarthe sous le numéro 170472350844

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19/CAB-SIDPC/105 du 6 février 2019 restent inchangées.

**Article 3** – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 mars 2021

Le préfet,  
pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° 21-CAB-279**

portant interdiction temporaire de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et de consommation d'alcool sur la voie publique pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'avis émis par le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 30 mars 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, de ses variants, sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

**Considérant** la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national depuis le 14 octobre 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'article 3 IV du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**Considérant** que la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place génère des regroupements de personnes devant les établissements concernés et sur la voie publique ; par ailleurs, que la consommation d'alcool sur la voie publique favorise un relâchement des mesures barrières (non port du masque, faible distanciation, contacts physiques ...) propice à la propagation du virus dans un contexte de forte reprise de l'épidémie ;

**Considérant** qu'au regard de ces circonstances locales il appartient au préfet du département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'agence régionale des Pays de la Loire le 30 mars 2021 ;

**Sur proposition** du directeur de l'agence régionale de la santé ;

### **Arrête**

**Article 1** : La vente de boissons à consommer sur place et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans le département de la Vendée à compter du samedi 3 avril 2021 00h00 jusqu'au lundi 3 mai 2021 minuit.

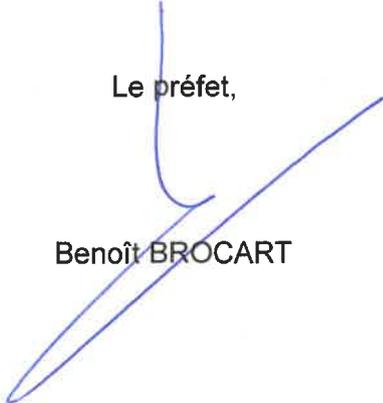
**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 avril 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N°99/2021/DRLP1  
portant nomination de M. Joël GIRAUD  
en qualité de maire honoraire**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2020 formulée par M. Joël GIRAUD, ancien maire de Auchay-sur-Vendée, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que M. Joël GIRAUD remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

**Arrête**

Article 1 : M. Joël GIRAUD, ancien maire de la commune de Auchay-sur-Vendée est nommé maire honoraire.

Article 2 : la Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MARS 2021**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Anne TAGAND**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N°182/2021/DRLP1**  
**portant agrément de M. Philippe DESVERONNIERES en qualité de garde-chasse**  
**pour la surveillance des territoires de M. Jean-Paul FABIEN**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le duplicata du permis de chasse n° 201108590033-08-A, délivré le 15 juin 2011 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage et validé le 19 août 2020 par la sous-préfecture des Sables d'Olonne pour la saison 2020-2021 ;

Vu la commission en date du 6 octobre 2020, délivrée par M. Jean-Paul FABIEN, agissant en qualité de propriétaire et titulaire du droit de chasse, à M. Philippe DESVERONNIERES, pour la surveillance de son territoire situé sur la commune de Beauvoir-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2021/DRLP1 en date du 08 février 2021 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Philippe DESVERONNIERES à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

**Arrête**

Article 1 : M. Philippe DESVERONNIERES, né le 28 mai 1971 à Machecoul (44), domicilié au lieu-dit « le Giraubeau » 85230 Beauvoir-sur-Mer, est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Paul FABIEN, sur le territoire situé sur la commune de Beauvoir-sur-Mer ;

Article 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Philippe DESVERONNIERES doit prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe DESVERONNIERES doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 MARS 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau  
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE Vu pour être annexé à mon arrêté du

29 MARS 2021

Alexandre SAMYLOURDES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : FABRIEN Jean-Paul

Epouse :

Date et lieu de naissance : 17-12-1968 à LA ROCHE SUR YON (85000)

Domicile : lieudit "Le Bertin" 85230 BEAUVOIR SUR MER

Mail : martine.duret@yahoo.fr Téléphone : 06.87.81.33.94

Agissant en qualité de : propriétaire et titulaire du droit de chasse

Commissionne M(elle) Nom et Prénom : DESVERONNIÈRES Philippe

Epouse :

Date et lieu de naissance : 28-05-1971 à MACHECOUL (44)

Domicile : lieudit "Le Giraubeau" 85230 BEAUVOIR SUR MER

Mail : Téléphone :

en qualité de : X garde-chasse particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Table with 4 columns: Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau...; Superficie; N° des parcelles; N° section au cadastre. Contains handwritten parcel numbers and a total surface calculation of 88ha 24a 34ca.

-2- REPORT ----- 88<sup>Ha</sup> 24<sup>a</sup> 34<sup>ca</sup>

BEAUVOIR SUR MER (85230)	Section nos 350-352-354-355-356 357-358 et 359	4 <sup>Ha</sup> 70 <sup>a</sup> 35 <sup>ca</sup>
	<u>SUPERFICIE TOTALE =</u>	<u>92<sup>Ha</sup> 94<sup>a</sup> 69<sup>ca</sup></u>

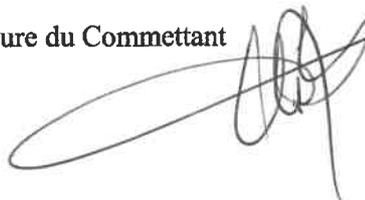
Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres : .....

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 29 MARS 2020 pour le Préfet  
Le Chef du Bureau  
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à Beauvoir / Mer....., le 6 - 10 - 2020

Signature du Commettant  
JP FABIEN



# Attestation sur l'Honneur

Je soussigné FABRIEN Jean. Paul demeurant à "BEAUVOIR SUR MER (85230) lieudit "Le Bertin" certifie et atteste sur l'honneur être titulaire du droit de chasse sur les parcelles ci-après désignées

Commune de Beauvoir / MER (85230)

Section F n<sup>os</sup> 444-448-449-450-457<sup>a</sup>-460-464<sup>a</sup>-467-469-470-471-472  
477<sup>a</sup>-482-484<sup>a</sup>-489-501-580-628-630-632<sup>a</sup>-636-660-663-664-666-  
341-455-456-665-667-443-461-463-200-207-208-215-217<sup>a</sup>-222  
337-338-342-491-490-492-494-495-616<sup>a</sup>-620-624<sup>a</sup>-627-646-647  
343-483-661 et 662-350-351-352-355-356-357-358 et 359

Superficie totale : 92<sup>Ha</sup> 94<sup>a</sup> 69<sup>ca</sup>

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

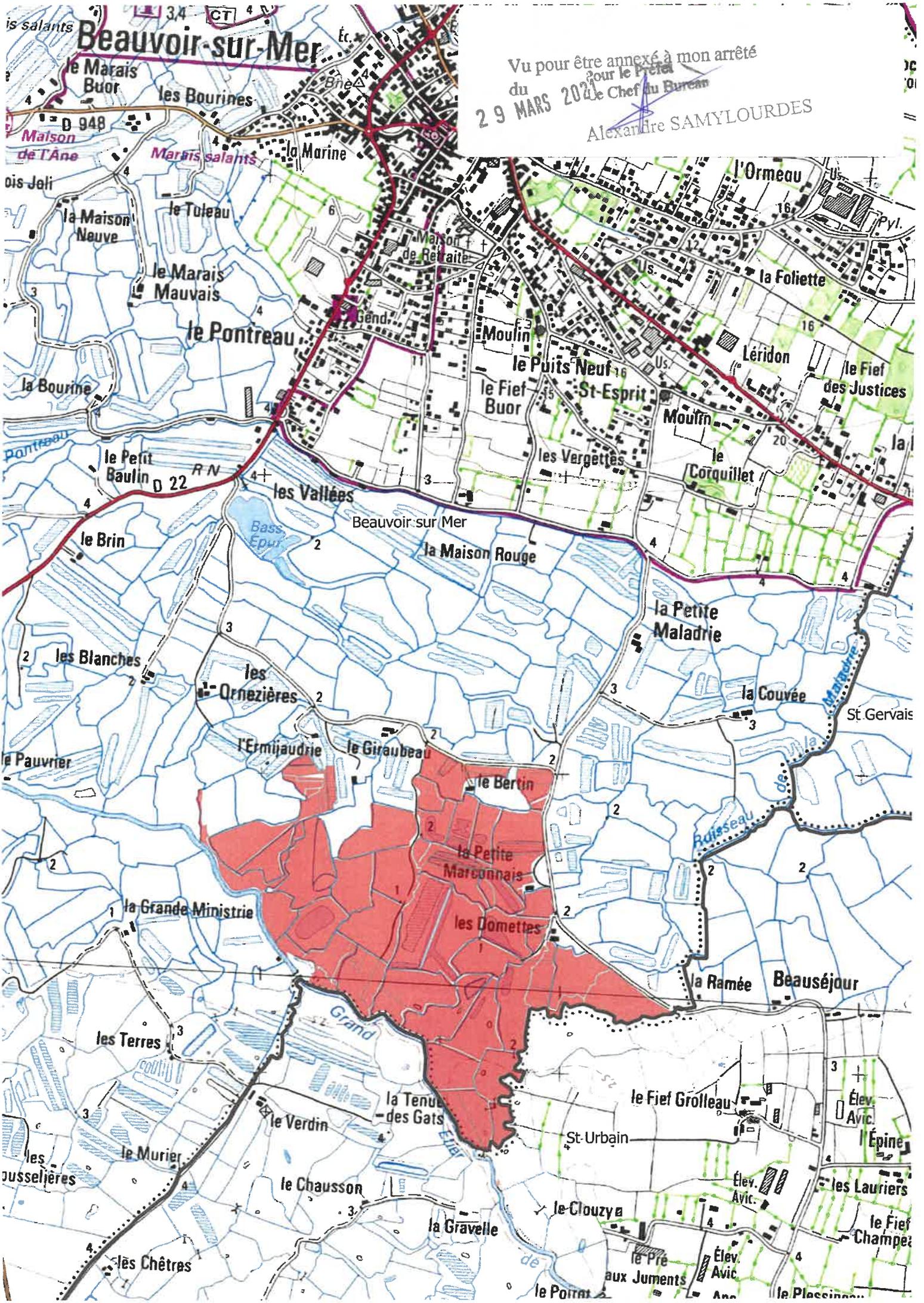
A Beauvoir sur Mer, le 6 Octobre 2020

JP FABRIEN



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 29 MARS 2020  
pour le Préfet  
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 29 MARS 2024 pour le Préfet  
Le Chef du Bureau  
Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**ARRETE N° 190 /2021/DRLP/1**  
portant nomination de M. Dominique RIPAUD  
en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire de Mortagne-sur-Sèvre, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Dominique RIPAUD, ancien adjoint de la commune ;

Considérant que Monsieur RIPAUD, remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire-adjoint ;

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Dominique RIPAUD, ancien adjoint au maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre, est nommé maire-adjoint honoraire.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 MARS 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

ARRETE N° *191* /2021/DRLP/1  
portant nomination de Mme Christine PAGEARD  
en qualité de MAIRE-ADJOINTE HONORAIRE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire de Mortagne-sur-Sèvre, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Madame Christine PAGEARD, ancienne adjointe de la commune ;

Considérant que Madame PAGEARD, remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire-adjointe ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Christine PAGEARD, ancienne adjointe au maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre, est nommée maire-adjointe honoraire.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **3 1 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N°192/2021/DRLP1  
portant nomination de M. Michel GIRAUD  
en qualité de maire honoraire**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 15 février 2021 formulée par M. Michel GIRAUD, ancien maire de Sigournais, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que M. Michel GIRAUD remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

**Arrête**

Article 1 : M. Michel GIRAUD, ancien maire de la commune de Sigournais est nommé maire honoraire.

Article 2 : la Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

Arrêté N° *193* /2021/DRLP1  
portant nomination de M. Yves BILLAUD,  
en qualité de maire honoraire

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 4 janvier 2021, présentée par M. Francis GUILLON, maire de Saint-Michel-le-Cloucq, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour M. Yves BILLAUD, ancien maire de la commune ;

Considérant que M. Yves BILLAUD remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

### Arrête

Article 1 : M. Yves BILLAUD ancien maire de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N°194 /2021/DRLP1  
portant nomination de M. Christophe CHABOT  
en qualité de maire honoraire**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2021 formulée par M. Christophe CHABOT, ancien maire de Bretignolles-sur-Mer, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que M. Christophe CHABOT remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

**Arrête**

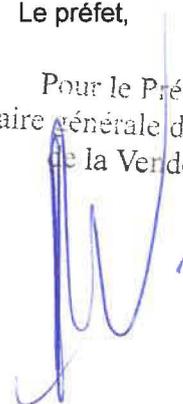
Article 1 : M. Christophe CHABOT, ancien maire de la commune de Bretignolles-sur-Mer est nommé maire honoraire.

Article 2 : la Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **3 1 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

  
Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N°195/2021/DRLP1  
portant nomination de M. Michel TAPON  
en qualité de maire honoraire**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2020 formulée par M. Michel TAPON, ancien maire de Sérigné, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que M. Michel TAPON remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

**Arrête**

Article 1 : M. Michel TAPON, ancien maire de la commune de Sérigné est nommé maire honoraire.

Article 2 : la Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Anne TAGAND**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 196 /2021/DRLP1  
portant nomination de M. Pierre BERTRAND  
en qualité de maire honoraire**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2020 formulée par M. Pierre BERTRAND, ancien maire de Maillé, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que M. Pierre BERTRAND remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

**Arrête**

Article 1 : M. Pierre BERTRAND, ancien maire de la commune de Maillé est nommé maire honoraire.

Article 2 : la Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**ARRETE N° 197 /2021/DRLP/1**  
**portant nomination de Mme Nicole PLESSIS**  
**en qualité de MAIRE-ADJOINTE HONORAIRE**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame Véronique LAUNAY, Maire de Saint-Jean-de-Monts, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Madame Nicole PLESSIS, ancienne adjointe de la commune ;

Considérant que Madame Nicole PLESSIS, remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire-adjointe ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Nicole PLESSIS, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts, est nommée maire-adjointe honoraire.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MARS 2021**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Anne TAGAND**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

Arrêté N° *198* /2021/DRLP1  
portant nomination de M. André RICOLLEAU,  
en qualité de maire honoraire

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 3 août 2020, présentée par Mme Véronique LAUNAY, maire de Saint-Jean-de-Monts, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour M. André RICOLLEAU, ancien maire de la commune ;

Considérant que M. André RICOLLEAU remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

### Arrête

Article 1 : M. André RICOLLEAU ancien maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **3 1 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

  
Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**ARRETE N° 199 /2021/DRLP/1**  
portant nomination de Mme Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU  
en qualité de MAIRE-ADJOINTE HONORAIRE

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame Véronique LAUNAY, Maire de Saint-Jean-de-Monts, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Madame Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, ancienne adjointe de la commune ;

Considérant que Madame Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire-adjointe ;

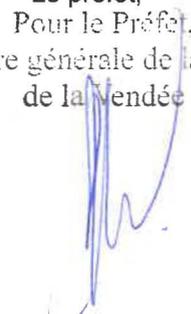
**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts, est nommée maire-adjointe honoraire.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **3 1 MARS 2021**

**Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée**

  
**Anne TAGAND**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**ARRETE N° 200 /2021/DRLP/1**  
**portant nomination de M. Michel ALLEGRET**  
**en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame Véronique LAUNAY, Maire de Saint-Jean-de-Monts, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Michel ALLEGRET, ancien adjoint de la commune ;

Considérant que Monsieur ALLEGRET, remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire-adjoint ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Michel ALLEGRET, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts, est nommé maire-adjoint honoraire.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MARS 2021**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Anne TAGAND**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**ARRETE N° 201 /2021/DRLP/1**  
portant nomination de M. Jean-Yves GABORIT  
en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame Véronique LAUNAY, Maire de Saint-Jean-de-Monts, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Jean-Yves GABORIT, ancien adjoint de la commune ;

Considérant que Monsieur GABORIT, remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire-adjoint ;

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Yves GABORIT, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts, est nommé maire-adjoint honoraire.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 MARS 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**ARRETE N° 202 /2021/DRLP/1**  
portant nomination de M. Marc GUYON  
en qualité de MAIRE-ADJOINT HONORAIRE

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame Véronique LAUNAY, Maire de Saint-Jean-de-Monts, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Marc GUYON, ancien adjoint de la commune ;

Considérant que Monsieur GUYON, remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire-adjoint ;

### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc GUYON, ancien adjoint au maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts, est nommé maire-adjoint honoraire.

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **3 1 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 203 /2021/DRLP1  
renouvelant l'agrément de M. Philippe PREAUD, en qualité de garde-chasse  
pour la surveillance des territoires de Mme Frédérique MARTINEAU  
et M. Cyril RENAUD**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le duplicata du permis de chasse n° 201208590043-14-A, délivré le 9 août 2012 par l'ONCFS et validé le 11 juin 2020, pour la saison 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 404/2016/DRLP1 en date du 11 juillet 2016 portant agrément de M. Philippe PREAUD, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de Mme Frédérique MARTINEAU jusqu'au 11 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 403/2016/DRLP en date du 11 juillet 2016 portant agrément de M. Philippe PREAUD, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Cyril RENAUD jusqu'au 11 juillet 2021 ;

Vu les commissions reçues le 9 mars 2021, délivrées par Mme Frédérique MARTINEAU et M. Cyril RENAUD, agissant en leur qualité de propriétaire et détenteur du droit de chasse à M. Philippe PREAUD, pour la surveillance de leur territoire situé sur les communes de la Chapelle-Hermier et Beaulieu-sous-la-Roche ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

**Arrête**

Article 1 : L'agrément de M. Philippe PREAUD, né le 26 mai 1962 aux Sables-d'Olonne (85), domicilié 49 le Moulin des Rochelles 85220 la Chapelle-Hermier, est renouvelé en qualité de garde-chasse pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Frédérique MARTINEAU et M. Cyril RENAUD, sur les territoires situés sur les communes de la Chapelle-Hermier et Beaulieu-sous-la-Roche ;

Article 2 : Les commissions susvisées et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 11 juillet 2021, soit jusqu'au 11 juillet 2026.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe PREAUD doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MARS 2021**

✓ Le préfet,

~~Pour le préfet~~  
~~le chef de bureau~~  
~~Denis THIBAUT~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du

31 MARS 2021

Pour le Préfet  
le chef de bureau  
Denis THIBAUT

### COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : M. Mactrean Denisique

Epouse : B. GRANDER FARSINETAU

Date et lieu de naissance : 25 juillet 1968

Domicile : Le Site Bois de Port St Hilaire

Mail : denisique.mactrean@free.fr Téléphone : 0607752179

Agissant en qualité de : Propriétaire

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : PREAUD Philippine

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 26.05.1962 au Sables d'Oronne

Domicile : 49 le Moulin des Rochettes 85220 le Chapelle Heuria

Mail : Preaud.P@wanadoo.fr Téléphone : .....

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>La Roignardice le Chapelle Heuria</u>	<u>2Ha 33a 35ca</u>	<u>753/794/857 859/861/873</u>	<u>A</u>


Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

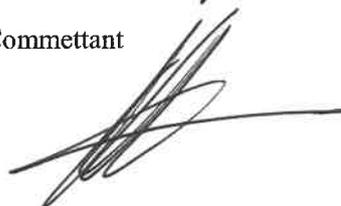
- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres : .....

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du **31 MARS 2021**

**Pour le Préfet**  
**le chef de bureau**  
**Denis THIBAUT**

Fait à Palmarès St-Filbert, le 18 Janvier 2021.....

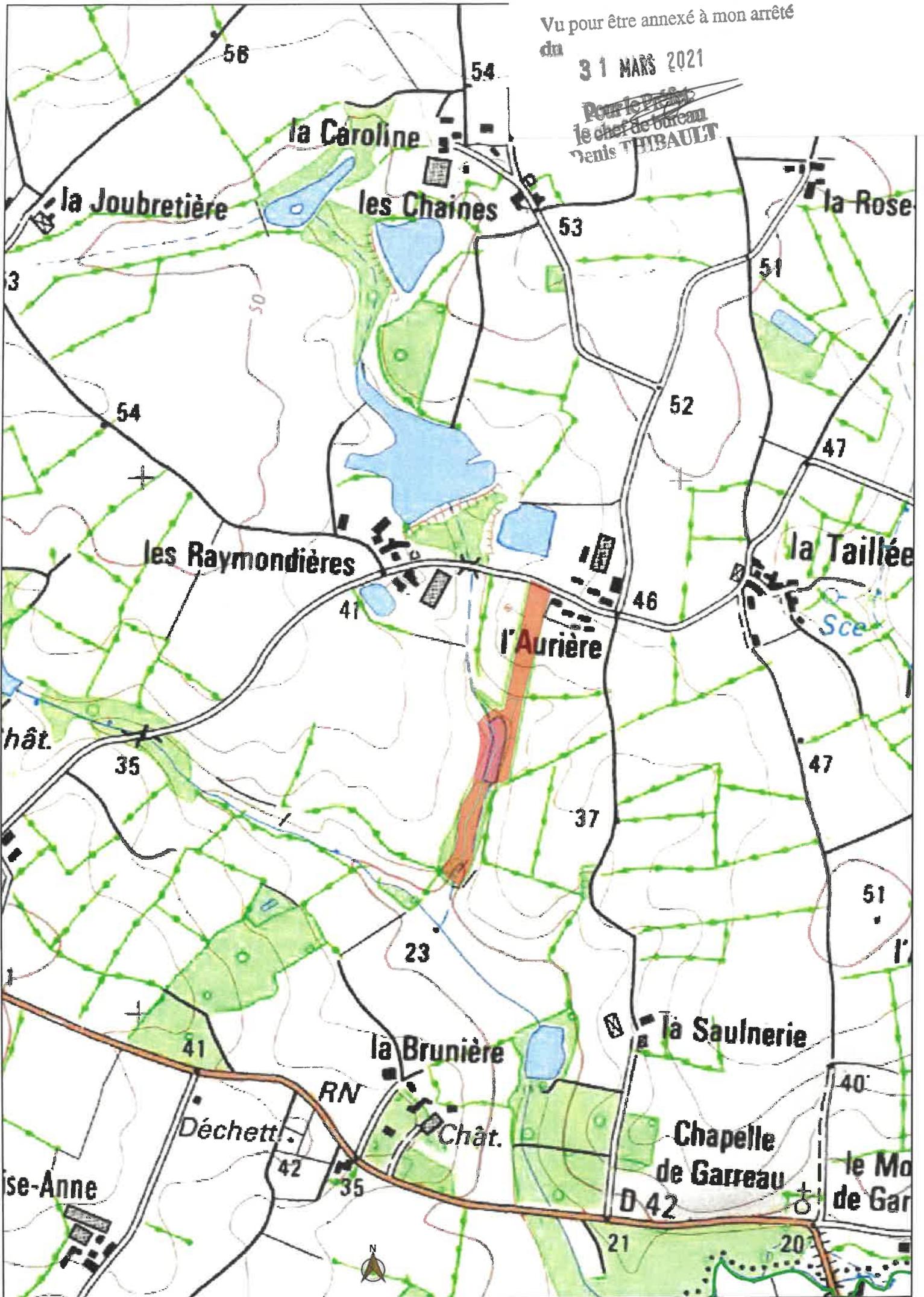
Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du

31 MARS 2021

Pour le Préfet  
le chef de bureau  
Denis THIBAUT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du

31 MARS 2021

*Denis Thibault*  
Pour le Préfet  
le chef de bureau  
Denis THIBAUT

Préfecture

Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de  
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

**COMMISSIONNEMENT**

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : *RENAUD Cyril*

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : .....

Domicile : *780 route du Poiné 85800 Le Fenouillet*

Mail : ..... Téléphone : *06.68.47.1910*

Agissant en qualité de : *détenteur du droit de chasse*

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : *PREAUD Philippe*

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : *26 mai 1962 au Sable d'Olonne*

Domicile : *49 Le Hamon du Rocher 85220 La Chapelle Haineau*

Mail : *preaud.p@wanadoo.fr* Téléphone : *0689329146*

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<i>La Gacelle Beaulieu sous le Rocher</i>	<i>130 Ha</i>		

.....


Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

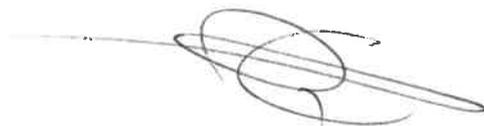
- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres : .....

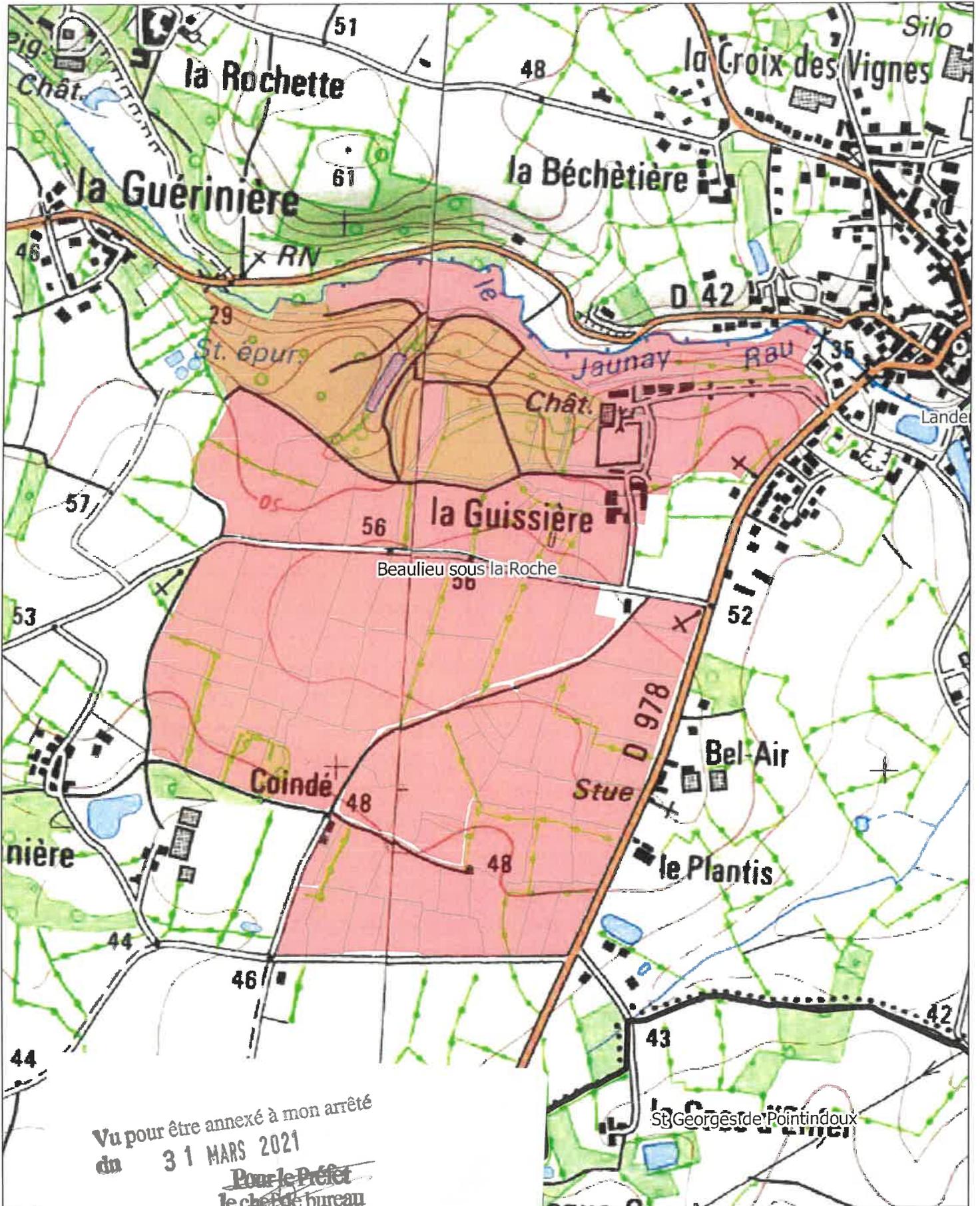
Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 31 MARS 2021

~~Pour le Préfet~~  
le chef de bureau  
Denis THIBAUT

Fait à Chapelle Heuvier ....., le 26/01/2021

Signature du Commettant





Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du 31 MARS 2021  
 Pour le Préfet  
 le chef de bureau  
 Denis THIBAUT

CYRIL RENAUD	Chasse privée	S.Totale déclarée: 98 Ha		Commune(s) de localisation BEAULIEU SOUS LA ROCHE	Commune de rattachement BEAULIEU SOUS LA ROCHE
		S.calculée: 98.37 Ha			
	1:8 867		07 avril 2020	Bois : 20Ha	Secteur 1
				Plaine : 78 Ha	



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 204 /2021/DRLP1  
renouvelant l'agrément de M. Claude DAHURON en qualité de garde-chasse  
pour la surveillance des territoires de Mme Frédérique TRICHET**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le duplicata du permis de chasse n° 201408590032-08-A, délivré le 25 juin 2014 par l'ONCFS et validé le 30 juin 2020, pour la saison 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 421/2016/DRLP1 en date du 19 juillet 2016 portant agrément de M. Claude DAHURON, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Jean-Louis CLEMENT, en sa qualité de président de la société de chasse « Monconseil – la Frogerie » sur la commune d'Aubigny-les-Clouzeaux, jusqu'au 19 juillet 2021 ;

Vu la commission reçue le 9 mars 2021, délivrée par Mme Frédérique TRICHET, agissant en sa qualité de présidente de la société de chasse « Monconseil – la Frogerie » en remplacement de M. CLEMENT, à M. Claude DAHURON, pour la surveillance de son territoire situé sur la commune d'Aubigny-les-Clouzeaux ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

**Arrête**

Article 1 : L'agrément de M. Claude DAHURON, né le 05 mai 1950 à Chartres (28), domicilié 1 Impasse des Chênes Lièges 85430 Aubigny-les-Clouzeaux, est renouvelé en qualité de garde-chasse pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « Monconseil – la Frogerie » représentée par Mme Frédérique TRICHET, en sa qualité de présidente, sur le territoire situé sur la commune d'Aubigny-les-Clouzeaux ;

Article 2 : La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2021, soit jusqu'au 19 juillet 2026.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude DAHURON doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 MARS 2021**

Le préfet,

~~Pour le Préfet  
le chef de bureau  
Denis THIBAUT~~



PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du

31 MARS 2016  
Pour le Préfet  
chef de bureau  
Denis THIBAUT

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de  
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE  
Tél. : 02.51.36.71.06  
Fax : 02.51.36.70.27  
[sophie.dore@vendee.gouv.fr](mailto:sophie.dore@vendee.gouv.fr)

### COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : BESSON Frédérique

Epouse : TRICHET

Date et lieu de naissance : 31-01-1985 La Roche sur Yon

Domicile : 14 Impasse 85430 AUBIGNY-LES CLOUZEUX

Mail : bruno.fred@hotmail.fr Téléphone : 06.18.95.09.77

Agissant en qualité de : Présidente Société de chasse Département la Frogezie  
plan de chasse n° 851271

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : DAHURON Claude

Epouse : .....

Date et lieu de naissance : 05/05/1950 à CHARTRES (ZURE et LOT)

Domicile : 1 Impasse des chênes légers 85430 AUBIGNY-LES CLOUZEUX

Mail : lafourned@gmail.com Téléphone : 07.70.82.87.46

en qualité de :  garde-chasse particulier  garde-pêche particulier

garde des bois particulier  garde la voirie routière  garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>Aubigny les Clouzeaux</u>	<u>322 ha</u>	<u>—</u>	<u>—</u>
<u>  </u>		<u>4-7-8-9-11-17-18-19-20-21-39-41</u>	<u>YL</u>
<u>  </u>		<u>8-15-19-20-21-23-24-25-26-27-28-29-30-32-40</u>	<u>YM</u>
<u>  </u>		<u>1-2-3-33-36-37-38-39-41-42-43</u>	<u>ZE</u>

.../...

11		2-3-7-9-10-11 12-13-14-15-17 18-21-24-25	ZO
11		22	ZM
11		1-3-4-5-7-8 9-18-	ZP
11		14-27-32-33 34-	ZS

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres : .....

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 31 MAI 2021 Pour le Préfet  
le chef de bureau  
Denis THIBAUT

Fait à Aubigny, les Cluzeaux, le 24/02/2021

Signature du Commettant



Je soussignée Frédérique TRICHET, domicilié à  
14 Monconseil 85430 Aubigny- Les Clouzeaux.  
atteste sur l'honneur être titulaire des droits  
associés au plan de chasse enregistré à la  
Fédération Départementale des Chasseurs de  
Vendée sous le N° 851871 d'une superficie  
de 322 ha.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Aubigny- Les Clouzeaux

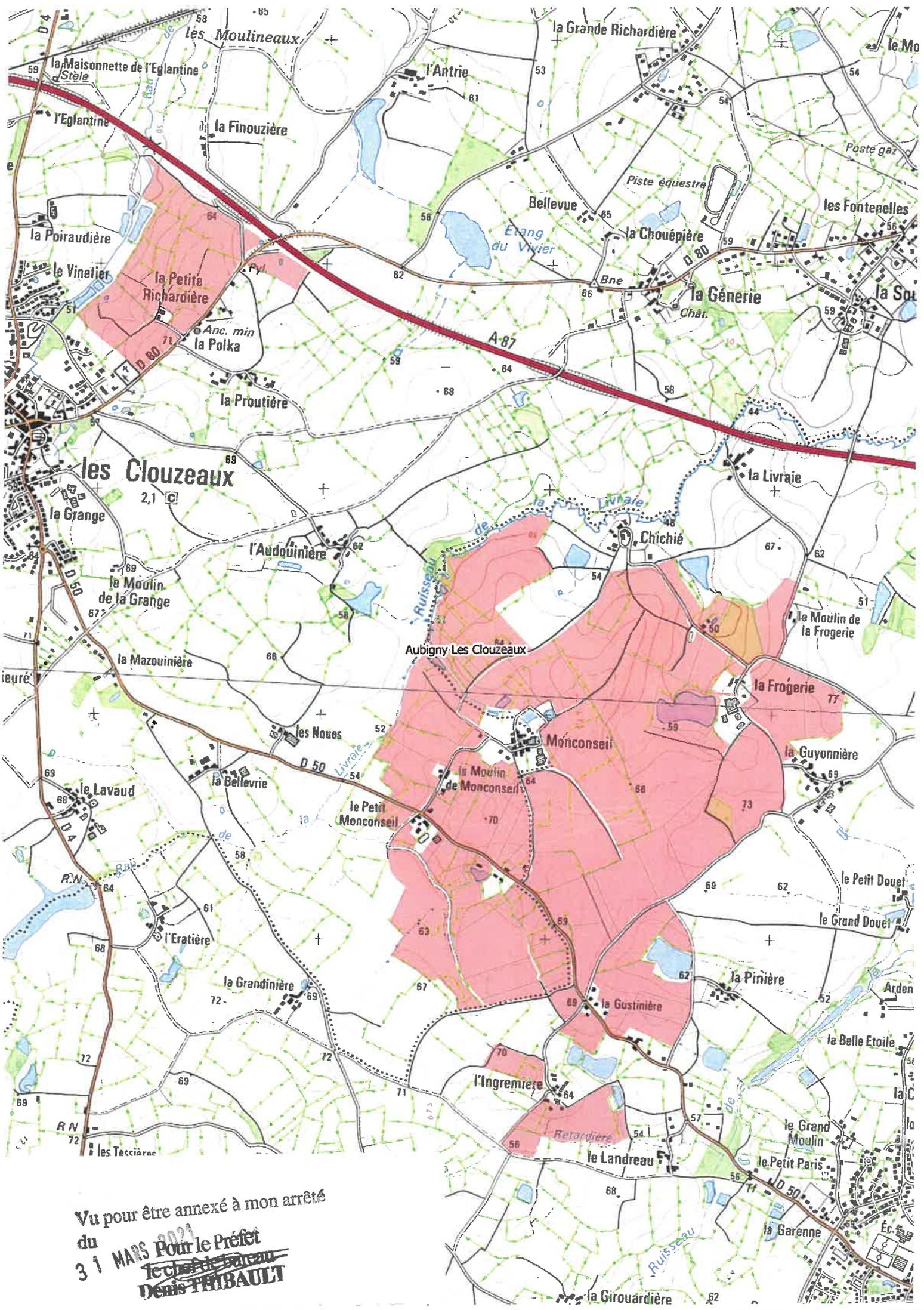
le 24 Février 2021



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du

31 MARS 2021

Pour le Préfet  
le chef de bureau  
"DÉPT. VENDÉE"



Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 31 MARS 2021 Pour le Préfet  
~~Le chef de bureau~~  
Denis TRIBAULT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 74  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**EJ : 2102909615**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-174 du 24 avril 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 42 187,80 euros à la commune de Chantonay pour le projet de réaménagement intérieur et extension du centre de l'enfance ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux de réaménagement intérieur et extension du centre de l'enfance, signée par le maire de la commune de Chantonay en date du 9 décembre 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-174 du 24 avril 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »**

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-174 du 24 avril 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Chantonnay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 MARS 2021

Le préfet,



**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 75  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**EJ : 2102940371**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-314 du 5 juin 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 22 461,80 euros à la commune de La Chapelle Thémér pour le projet de restauration intérieure de l'église (électricité, plafond, enduit) ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-508 du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté susvisé en portant le montant de la subvention allouée de 22 461,80 euros à 33 692,70 euros pour le projet de restauration intérieure de l'église (électricité, plafond, enduit) ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux de restauration intérieure de l'église (électricité, plafond, enduit), signée par le maire de la commune de La Chapelle Thémér en date du 5 février 2021, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 8 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-314 du 5 juin 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »**

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-314 du 5 juin 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de La Chapelle Thémer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

n 3 MARS 2021

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned above the printed name.

**Benoît BROCARD**

Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 76  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**EJ : 2102908282**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-166 du 8 avril 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 45 000,00 euros à la commune de Saint Philbert de Bouaine pour le projet d'extension et de mise en accessibilité des ateliers des services techniques ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux d'extension et de mise en accessibilité des ateliers des services techniques, signée par le maire de la commune de Saint Philbert de Bouaine en date du 20 janvier 2021, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-166 du 8 avril 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »**

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-166 du 8 avril 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Saint Philbert de Bouaine.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**03 MARS 2021**

Le préfet,



**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 115  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**EJ : 2102909812**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-179 du 24 avril 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 18 704,66 euros à la commune de Pissotte pour le projet de mise en accessibilité de la salle 65 rue de Saumur ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux de mise en accessibilité de la salle 65 rue de Saumur, signée par le maire de la commune de Pissotte en date du 27 janvier 2021, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 12 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-179 du 24 avril 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »**

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-179 du 24 avril 2020 sont sans changement.

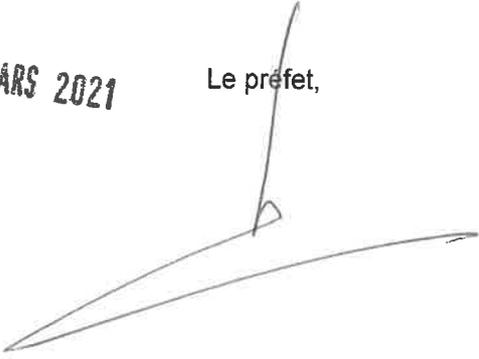
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet territorialement compétent, au maire de la commune de Pissotte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**31 MARS 2021**

Le préfet,



**Benoît BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

**Arrêté n°2021-DRCTAJ-163**  
portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-DAD/2-287 du 22 décembre 1988 modifié autorisant la création du district de l'Île de Noirmoutier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 019/SPS/04 du 9 février 2004 modifié portant transformation du district de l'Île de Noirmoutier en communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 février 2021 approuvant le transfert de la compétence optionnelle « création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » et demandant à l'ensemble des communes membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant les nouveaux statuts proposés par le conseil communautaire :

Barbâtre	en date du 09 mars 2021
La Guérinière	en date du 15 mars 2021
L'Épine	en date du 23 mars 2021
Noirmoutier-en-L'Île	en date du 23 mars 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier sont réunies ;

**Arrête**



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisé le transfert à la communauté de communes de la compétence optionnelle suivante : « création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ». Par conséquent, l'article « compétences optionnelles » des statuts est complété.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de commune de l'Île de Noirmoutier sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le

**29 MARS 2021**

Le préfet de la Vendée,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,

  
Johann MOUGENOT

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



ÎLE DE  
**Noirmoutier**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## PRÉAMBULE

### **Composition de la Communauté de Communes**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel une Communauté de Communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave dont l'objet est d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, il est formé entre les Communes de Noirmoutier en l'île, de L'Épine, de La Guérinière, de Barbâtre, une Communauté de Communes qui prend la dénomination : "Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier".

### **Siège**

Le siège de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier est fixé : rue de la Prée au Duc, 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE.

### **Durée**

La Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier est instituée pour une durée indéterminée.

### **Composition du Conseil communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet, annexé aux statuts, qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application du CGCT.

### **Composition du Bureau communautaire**

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ; le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L 5211-10 précité.

### **Fonctionnement**

Il sera fait application du CGCT pour toute disposition ne figurant pas aux présents statuts.

### **Ressources**

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du CGCT.

### **Trésorier**

Le comptable de la Communauté de Communes est celui désigné par le chef de poste de la trésorerie de Noirmoutier en l'île.

## COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après.

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires ci-après :

**Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

**Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

**Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT**

**Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

**Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

**Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

**Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

La Communauté de Communes doit exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes figurant à l'article L 5214-16 du CGCT.

**Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

**Politique du logement et du cadre de vie**

**Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

**Eau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »**

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**Assainissement collectif et non collectif sur l'île de Noirmoutier, à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales**

La Communauté de Communes est également compétente pour la gestion, l'amélioration, l'extension et le fonctionnement d'une dépositrice des matières de vidange.

La Communauté de Communes procède au stockage et au traitement des boues des stations et mettra en œuvre un plan d'épandage.

La Communauté de Communes peut, en liaison avec l'association de drainage et d'irrigation de l'île de Noirmoutier, créer dans le cadre des stations, des bassins de stockage des eaux épurées destinées à être rejetées par irrigation des espaces agricoles et installer, à cet effet, les canalisations et postes de refoulement nécessaires au transfert des eaux.

La Communauté de Communes peut, en liaison avec toute autre structure de l'île de Noirmoutier, créer dans le cadre des stations, des bassins de stockage des eaux épurées destinées à être rejetées par irrigation des espaces urbains et installer, à cet effet, les canalisations et postes de refoulement nécessaires au transfert des eaux.

## COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

### **Le développement et la promotion du nautisme sur l'île de Noirmoutier**

Soutien à l'organisation de manifestations nautiques et soutien aux associations de l'île de Noirmoutier œuvrant dans ce domaine.

Édification, entretien et gestion du bâtiment sis sur le domaine du Port de plaisance de l'Herbaudière concourant à l'animation et au développement de celui-ci. Ce bâtiment fait l'objet d'une amodiation.

Acquisition, entretien et gestion du bateau "Martroger III".

### **Sécurité des populations et des biens face à la mer sur l'île de Noirmoutier**

La Communauté de Communes est chargée d'assurer la protection des populations contre tout risque naturel dû à la mer. Pour ce faire, elle doit :

- effectuer les études nécessaires,
- assurer le suivi de l'évolution du trait de côte afin de mesurer l'évolution des risques,
- obtenir les autorisations administratives préalables et notamment les concessions d'endiguage du Domaine Public Maritime,
- effectuer les travaux de construction des ouvrages de protection contre la mer, quelle qu'en soit la nature,
- assurer l'entretien des ouvrages publics de protection contre la mer.

La Communauté de Communes doit assumer la gestion courante du littoral et des ouvrages liés aux opérations de ré-ensablement des ouvrages et de rechargement des plages.

- Chemin d'accès aux digues, rivage et cales

La Communauté de Communes a compétence pour créer et aménager les chemins d'accès aux ouvrages de protection contre la mer. Elle entretient les chemins d'accès aux ouvrages de protection contre la mer qui sont de sa propriété.

La Communauté de Communes a compétence pour étudier, réaliser et entretenir :

- les escaliers et accès en milieu dunaire ou forestier. Elle les intègre dans les programmes de défense contre la mer et les réalise en collaboration avec l'Office National des Forêts.
- les accès cales de descente à la mer et cales incluses dans des ouvrages de défense contre la mer.

- Intervention avec les propriétaires riverains

La charge de défendre les terrains riverains de la mer revient à leurs propriétaires selon les termes de la loi du 16 septembre 1807.

Toutefois, la Communauté de Communes est habilitée à passer des conventions avec les propriétaires riverains de la mer regroupés soit en association syndicale ordinaire, soit en association syndicale autorisée (ou forcée) (loi du 21 juin 1865) pour leur permettre d'assurer leur charge de protection contre la mer. Ces conventions précisent les conditions administratives, techniques et financières de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages.

- Protection des cordons dunaires

La Communauté de Communes a compétence pour réaliser les travaux de protection, de restauration, de consolidation des cordons dunaires, seule en ce qui concerne les propriétés communautaires ou en concertation avec l'Office National des Forêts pour les propriétés domaniales. Elle est habilitée à mener en concertation avec l'ONF les études concernant :

- l'étude et le suivi de la végétation,
- l'étude et les aménagements sur les parties non domaniales,
- les études sur la gestion intégrée des forêts.

- Observatoire du littoral

La Communauté de Communes est dotée d'un observatoire du littoral mis en place sur système d'information géographique (SIG). Elle a compétence pour :

- réaliser et analyser les mesures d'évolution du littoral,

- réaliser le suivi des ouvrages,
- réaliser le suivi des opérations de rechargement en sable,
- dresser les fiches d'entretien et de gestion des plages.

#### **Lutte contre les nuisibles sur l'île de Noirmoutier**

La Communauté de Communes participe aux actions de démolition, dératisation, lutte contre les nuisibles et les espèces indésirables (les ragondins, Baccharis...) ainsi qu'aux actions de lutte contre la chenille processionnaire du pin.

#### **Fourrière canine de l'île de Noirmoutier**

La Communauté de Communes est compétente pour la création et la gestion d'une fourrière canine (hormis la capture des animaux).

#### **Transports sur l'île de Noirmoutier**

Création, aménagement et entretien des sentiers cyclables indépendants de la voirie à l'exclusion de ceux relevant du Département.

Organisation et fonctionnement des transports scolaires tant journaliers qu'hebdomadaires en qualité d'organisateur secondaire. Participation aux frais de déplacements auprès des familles dans ce cadre.

Réalisation d'études et conduite d'actions destinées à la mise en œuvre et à l'amélioration des transports intercommunaux sur l'île et vers l'extérieur.

#### **Accompagnement et soutien aux études supérieures pour les étudiants de l'île de Noirmoutier**

Participation aux frais liés aux études supérieures suivies à l'extérieur de l'île par les étudiants de l'île de Noirmoutier.

#### **Organisation médicale du territoire de santé de l'île de Noirmoutier**

Création, entretien et gestion des sites composant la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Participation à toute étude et tout projet de nature à accompagner l'organisation médicale du territoire de santé sur le territoire de l'île de Noirmoutier.

Accompagnement des étudiants en médecine, des stagiaires et des professionnels de santé.

#### **Sécurité sur l'île de Noirmoutier**

La Communauté de Communes participe aux dépenses de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place de ses communes membres.

Soutien aux amicales des sapeurs pompiers et à la section des jeunes sapeurs pompiers, participation à l'équipement des jeunes sapeurs pompiers et soutien aux actions portées par les Associations de sauvetage en mer et de protection civile.

Accompagnement, en lien avec le SDIS, des Sapeurs Pompiers Volontaires dans leur engagement.

#### **Actions culturelles, musicales et sportives sur l'île de Noirmoutier**

Participation à l'organisation d'événements et de manifestations culturelles, musicales, et sportives organisées par des Associations et/ou des établissements scolaires.

Organisation de l'éveil musical porté dans les écoles de l'île de Noirmoutier, soutien aux actions développées par les associations musicales et participation à l'acquisition d'instruments de musique par les associations musicales.

#### **Communications électroniques sur l'île de Noirmoutier**

Sur le fondement de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- les points d'intérêt général (FTTO) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses , ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

- la montée en débit : la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

- la fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

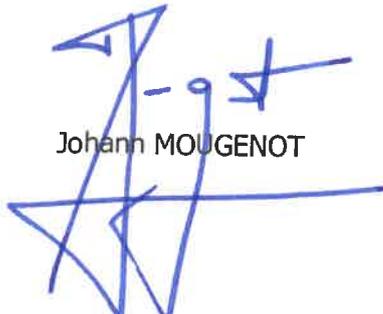
#### **ADHÉSION À DES SYNDICATS MIXTES**

En application de l'article L 5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes peut adhérer à tout syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire.

La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil communautaire.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le préfet de la Vendée,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,

  
Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée**

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
bureau du contentieux interministériel

**Arrêté N° 21-DRCTAJ/2-179  
portant suppléance du Préfet de la Vendée  
par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020,**

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,**

CONSIDERANT l'absence simultanée (en dehors du département) du Préfet et de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée,

**Arrête**

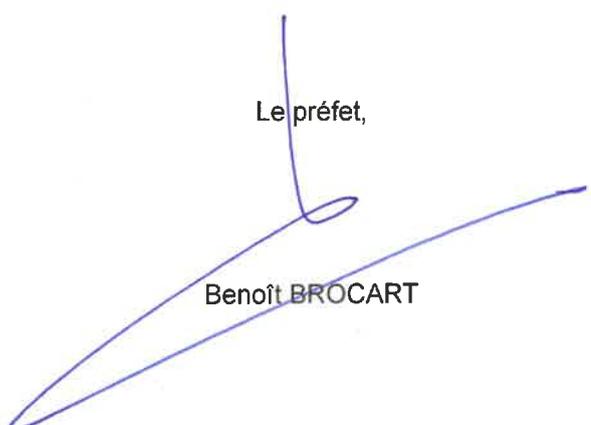
Article 1 : Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée à compter du samedi 3 avril au matin jusqu'au lundi 5 avril 2021 inclus.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

31 MARS 2021

Le préfet,



Benoît BROCARD